

Décret

Générale

modern

Décret n° 2020-076/PRE portant régime juridique des offres anormalement basses ou hautes dans les marchés publics.

n° 2020-076/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
22 avril 2020

Numéro JO
n° 8 du 30/04/2020

Date du numéro
30 avril 2020

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la Constitution

VU La Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/6ème L du 21 avril 2010 portant révision de la Constitution

VU La Loi n°158/AN/85/1ère L portant réorganisation du Secrétariat Général du Gouvernement

VU La Loi n°53/AN/09/6ème L portant nouveau Code des Marchés Publics

VU La Loi n°186/AN/17/7ème L du 29 mai 2017 relative aux Partenariats Public-Privé

VU Le Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics

VU Le Décret n°2018-174/PR/MEFI modifiant et complétant le Décret n°2010-0083/PRE du 08 mai 2010 fixant les attributions, la composition, les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Commission Nationale des Marchés Publics

VU Le Décret n°2019-095/PRE du 05 mai 2019 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2019-096/PRE du 05 mai 2019 portant nomination des membres du gouvernement

VU Le Décret n°2019-116/PRE du 26 mai 2019 fixant les attributions des Ministères.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le présent décret précise les conditions de détermination du caractère anormalement bas ou haut d'une offre dans les marchés publics.

Article 2

Une offre présentée par un soumissionnaire peut être qualifiée d'anormalement basse ou anormalement haute si son prix ne correspond pas à une réalité économique et est de nature à compromettre la bonne exécution du marché.

Article 3

Une offre est considérée comme anormalement basse lorsqu'elle est inférieure à

- quinze pour cent (15%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux
- vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux qui portent sur les études.

Article 4

Une offre est considérée comme anormalement haute lorsqu'elle est supérieure

- trente pour cent (30%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage pour les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 5

La Commission Nationale des Marchés Publics met en œuvre tous les moyens nécessaires lui permettant d'identifier une offre anormalement basse ou haute.

Article 6

La Commission Nationale des Marchés Publics décide du rejet d'une offre au regard de son caractère anormalement bas ou anormalement haut qu'après avis motivé.

Article 7

Les candidats dont l'offre a été rejetée au vu de son caractère anormalement bas ou anormalement haut dispose des mêmes voies de recours que celles prévues dans le code des marchés publics en vigueur.

Article 8

Le présent décret prendra effet dès sa signature.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH